

N° 068-GE-25

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
MAIRIE DE RUFFEC

Arrêté du Maire pris par délégation du Conseil Municipal au titre de
L'ARTICLE L 2122 -22
Du Code Général des Collectivités Territoriales

MISE A DISPOSITION A LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DU CLOCHER DE LA NACELLE AVEC DEUX
AGENTS AFIN DE PROCEDER A L'INSTALLATION
DE SES DECORATIONS DE NOEL

Le Maire de RUFFEC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération n°2020_10_06_09 du Conseil Municipal de Ruffec en date du 10 juin 2020 donnant délégation au Maire au titre de l'article susdit,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération du conseil municipal de Ruffec n°2016.11.12 du 16 novembre 2016, approuvant le projet de convention de mise à disposition de la nacelle aux communes membres de la communauté de communes Val de Charente,

Vu la demande formulée par la Commune de Saint Martin du Clocher en date du 31 octobre 2025,

Vu le BP 2025 de la Commune,

Considérant l'intérêt pour la commune de Ruffec de mutualiser ses services ;

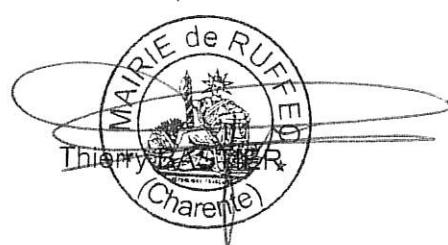
ARRETE

ARTICLE 1 : Approuve les termes de la convention avec la commune de Saint Martin du Clocher telle qu'annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Précise que la recette sera imputée sur le budget de l'exercice concerné.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et au comptable public et M. le Maire de Saint Martin du Clocher.

Fait à Ruffec, le 18 novembre 2025
Le Maire,



Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20251118-068_GE_25-AR
Date de réception préfecture : 26/11/2025